



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

TRENTIÈME RÉUNION

Montréal, 6 – 10 octobre 2025

Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (REC-A-DGS-2027)

1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 603

(Note présentée par P. Tatin)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient une proposition d'amendement visant à corriger un renvoi dans l'instruction d'emballage 603, qui est affecté au numéro ONU 3507 – **Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté.**

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à convenir de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'instruction d'emballage 603 et qui est annexé à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 The subject of this working paper is to point out a referencing error in Packing Instruction 603 of the Technical Instructions in relation to samples of Uranium hexafluoride assigned to UN 3507 – **Uranium hexafluoride, radioactive material, excepted package**, non-fissile or fissile-excepted.

1.2 The last bullet under “additional packing requirements for combination packagings” of Packing Instruction 603 states:

- In the case of fissile-excepted material, limits specified in 2;7.2.3.5 and 6;7.10.2.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 Part 6;7.10.2 of the Technical Instructions includes provisions for fissile material exempted from fissile approval but not for fissile excepted material. Hence paragraph 6;7.10.2 should not be referenced in Packing Instruction 603, as transport of fissile material, even when exempted from approval, is not permitted under UN 3507, and should be deleted from Packing Instruction 603.

1.4 This error is also present in Packing Instruction 603 of the IATA Dangerous Goods Regulations, as in Packing Instruction 603, it is written:

“Additional Packing Requirements”

- In the case of fissile excepted material, limits specified in 10.3.7.2 and 10.6.2.8.1.3 apply.

As in the Technical Instructions, paragraph 10.6.2.8.1.3 should not be referenced in this packing instruction since transport of fissile material, even if exempted from approval, is not permitted under UN3507. The reference should therefore be deleted from Packing Instruction 603 of the IATA Dangerous Goods Regulations as well.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to agree to the amendment to Packing Instruction 603 presented in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 8

CLASSE 6 – MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

8.1 INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

Instruction d'emballage 603

N° ONU 3507 seulement – Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMBALLAGES COMBINÉS

- Les matières doivent être emballées dans un récipient primaire en métal ou en plastique placé dans un emballage secondaire rigide et étanche, lui-même placé dans un emballage extérieur rigide.
- Les récipients primaires intérieurs doivent être placés dans les emballages secondaires de façon à éviter que, dans des conditions normales de transport, ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Ces derniers doivent être placés dans les emballages extérieurs avec interposition de matériaux de rembourrage appropriés de façon qu'ils ne puissent se déplacer. Si plusieurs récipients primaires sont placés dans un seul emballage secondaire, ils doivent être emballés individuellement ou séparés de manière qu'ils ne se touchent pas.
- Le contenu doit satisfaire aux dispositions du § 7.2.4.5.2 de la partie 2.
- Les prescriptions de la section 7.3 de la partie 6 doivent être respectées.
- Dans le cas de matières fissiles exceptées, les limites spécifiées au § 7.2.3.5 de la partie 2 *et au § 7.10.2 de la partie 6* doivent être respectées.

(...)

— FIN —